

Titre	Projet de rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007
Document	Doc. pré. No 16 de juin 2021
Auteur	BP en consultation avec le Groupe de travail sur la coopération administrative (GTCA)
Point de l'ordre du jour	Point à déterminer
Mandat	C&D Nos 22 à 24 du CAGP de 2020 ; C&D No 29 du CAGP de 2021
Objectif	<ul style="list-style-type: none">- Les membres sont invités à répondre par courrier électronique avant le 13 août 2021, afin de fournir des commentaires et / ou d'indiquer leur soutien à ce projet de rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, élaboré en consultation avec le GTCA.- Les réponses doivent être envoyées à l'adresse secretariat@hcch.net en indiquant dans l'objet du message la mention : « Commentaires Doc. pré. No 16 - [nom de l'État] ».
Mesures à prendre	Pour action <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	<ul style="list-style-type: none">- Annexe I - Projet de modèle de rapport dans le cadre de la Convention de 2007 - version abrégée- Annexe II - Projet de modèle de rapport dans le cadre de la Convention de 2007 - version complète
Document(s) connexe(s)	Doc. pré. No 6 d'avril 2020 ; Doc. pré. No 10 de juillet 2020 ; Doc. pré. No 13 de juin 2021 .

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Indicateurs et définitions proposés	2
A.	Statistiques générales.....	2
1.	Nombre total de dossiers ouverts (entrants et sortants).....	2
2.	Nombre total de dossiers ouverts (entrants et sortants) (informations détaillées par pays)	3
B.	Statistiques au titre de l'article 10 (y compris de l'article 30).....	3
1.	Nouvelles demandes sortantes et entrantes par type.....	3
2.	Nouvelles demandes sortantes et entrantes par type et par pays	4
3.	Informations détaillées sur les aboutissements	4
4.	Durée moyenne et médiane entre le moment de réception des demandes (c.-à-d., la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'établissement et la modification d'une décision) et celui d'exécution de la décision liée à ces demandes.....	4
C.	Statistiques au titre de l'article 7.....	5
1.	Nouvelles demandes sortantes et entrantes de mesures spécifiques.....	5
2.	Nouvelles demandes entrantes et sortantes reçues au cours d'une année civile (informations détaillées par pays)	5
3.	Nouvelles demandes entrantes et sortantes reçues au cours d'une année civile (informations détaillées sur le type de demande).....	6
4.	Informations détaillées sur les aboutissements	6
III.	Contenu du rapport.....	6
IV.	Protocole pour la diffusion des statistiques.....	7
V.	Prochaines étapes	7
	Annexe I - Projet de modèle de rapport au titre de la Convention de 2007 – version abrégée.....	i
	Annexe II - Projet de modèle de rapport au titre de la Convention de 2007 – version complète.....	i

Projet de rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

I. Introduction

- 1 Dans le cadre de la préparation de la Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007) et du *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, 17 Membres de la HCCH (sur 28 répondants) ont fait part de leur intérêt pour l'élaboration d'un rapport statistique aux fins de la Convention Recouvrement des aliments de 2007¹. Ce travail repose sur l'article 54 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 qui dispose :

Article 54

Examen du fonctionnement pratique de la Convention

1. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu de la Convention.
 2. À cette fin, les États contractants collaborent avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de recueillir les informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, **y compris des statistiques** et de la jurisprudence.
- 2 L'élaboration d'un rapport statistique aux fins de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 a fait l'objet d'un examen approfondi par le Groupe de travail sur la coopération administrative (GTCA) sur la Convention Recouvrement des aliments de 2007 lors de sa réunion de décembre 2020² et lors de sa réunion de mai 2021³. Les recommandations du GTCA, qui a adopté son aide-mémoire par consensus, servent de base au présent document et au projet de rapport statistique qu'il contient. Lors de la réunion de mai 2021, il a été décidé d'inclure des informations sur les aboutissements des demandes présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30) à l'annexe II, ainsi que de supprimer de l'annexe I l'indicateur sur la durée moyenne et médiane entre le moment de réception des demandes et celui où la décision liée à cette demande devient exécutoire, mais de conserver cet indicateur à l'annexe II. Le Groupe est également convenu que les données devraient être collectées selon le point de vue de l'État requis (demandes entrantes) dans le seul dessein d'améliorer la clarté du rapport et d'éviter les doubles emplois collectifs, mais également parce que certains indicateurs sont plus difficiles à recueillir selon le point de vue de l'État requérant.
- 3 Les travaux du GTCA ont été réalisés sur la base des réponses reçues par les Membres de la HCCH au Doc. pré-l. No 6 d'avril 2020 intitulé « Rapport statistique éventuel dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 ». Au cours de la réunion de décembre 2020,

¹ « Planification de la Première réunion de la Commission spéciale », Doc. pré-l. No 3 de novembre 2020 (version révisée), disponible sur le site web de la HCCH sous l'Espace Recouvrement des aliments.

² Le Groupe s'est réuni du 14 au 17 décembre 2020 par vidéoconférence. La réunion a rassemblé 60 participants représentant 20 Membres (Allemagne, Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Union européenne, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Ukraine et Venezuela) et un observateur. L'aide-mémoire de la réunion est disponible à l'adresse suivante : <https://assets.hcch.net/docs/04a17f2f-cdcb-4c57-ae6f-a40dda1248af.pdf>.

³ Cette réunion s'est tenue les 10 et 11 mai 2021 par vidéoconférence. Elle a réuni 60 participants représentant 20 membres (Allemagne, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Lettonie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Venezuela) et un observateur.

certaines membres du personnel du Bureau Permanent ont fourni des informations sur la collecte de statistiques dans le cadre d'autres Conventions de la HCCH. En outre, plusieurs représentants des États participants sont intervenus sur le thème de la collecte de données sur le recouvrement des aliments selon les points de vue nationaux respectifs. Toutes ces informations ont favorisé la tenue d'une discussion constructive sur la collecte de statistiques dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007. Cette discussion s'est accompagnée d'une présentation sur la manière dont le système de gestion des dossiers iSupport pourrait être utile à cet égard.

- 4 Le GTCA a souscrit, dans la mesure du possible, à la collecte des indicateurs inclus dans le présent rapport (para. 16 de l'aide-mémoire), tandis que les autres indicateurs n'ont pas été jugés prioritaires pour le moment. Ces derniers comprennent (para. 18, aide-mémoire) :
 - Le nombre total d'enfants impliqués dans l'ensemble des dossiers.
 - Des informations détaillées sur les aboutissements tels que fournis par les rapports sur l'état d'avancement des demandes⁴.
 - Des informations détaillées sur les mesures d'exécution en vertu de l'article 34.
 - Des informations détaillées sur les montants reçus et transférés (article 6(2)(f)).
- 5 Le GTCA est « convenu que toute future collecte de données devrait être envisagée en plusieurs phases. Les données plus difficiles à recueillir pourraient être examinées ultérieurement » (para. 15, aide-mémoire).
- 6 La période de référence, tel qu'évoquée par le Groupe, est d'une durée d'un an (365 jours), soit sur la base d'une année civile ou d'un exercice fiscal / financier, en fonction des différentes périodes de référence nationales.
- 7 Deux projets de modèle de rapport sont fournis en annexe. L'annexe I présente un rapport statistique plus succinct qui pourrait être employé jusqu'à ce que iSupport soit utilisé plus largement. L'annexe II présente un rapport plus complet qui pourrait être employé lorsque iSupport sera plus largement utilisé. Ce dernier sera mis en œuvre dans iSupport afin de permettre une extraction facile des données.

II. Indicateurs et définitions proposés

A. Statistiques générales

1. Nombre total de dossiers ouverts (entrants et sortants)

- 8 Les indicateurs concernant le nombre total de dossiers ouverts sont une exception ; ils seront en effet fournis à un moment donné, à une date précise (il serait avantageux d'utiliser la même référence au sein de tous les États participants). Il est plus facile de considérer ces indicateurs à un moment donné, dans la mesure où le même dossier peut être ouvert et fermé au cours de la période de référence. Selon la définition proposée, un « dossier » doit concerner le même débiteur et la (les) personne(s) pour laquelle (lesquelles) des aliments sont demandés et impliquer les mêmes États requérant et requis. Un dossier peut contenir plusieurs demandes ou requêtes. Un dossier ouvert est un dossier qui n'a pas été clôturé ou archivé par l'Autorité centrale. Cette définition est celle adoptée par iSupport⁵. Elle a été proposée par le Groupe de travail sur les exigences fonctionnelles et se fonde sur les définitions des systèmes nationaux de gestion des

⁴ Lors de sa réunion de mai 2021, le GTCA a décidé d'introduire à nouveau cet indicateur dans le rapport statistique (annexe II uniquement).

⁵ La définition complète d'un « dossier » se trouve dans le Document « Deliverables, » disponible à l'adresse www.hcch.net sur la page iSupport sous la rubrique « Recouvrement des aliments ».

dossiers existants⁶. Il est admis qu'actuellement tous les États n'utilisent pas cette définition et qu'ils seront donc uniquement en mesure de fournir des données sur les demandes ou les requêtes. Pour les États qui sont en mesure de fournir des données sur les dossiers tels que définis ci-dessus, ils permettront de contribuer à une vue d'ensemble des dossiers de recouvrement d'aliments et de donner une indication approximative du nombre de personnes susceptibles d'être concernées par les programmes de recouvrement d'aliments. Enfin, l'agrégation entre les États permettra de disposer de chiffres globaux consolidés afin d'évaluer l'impact de la Convention.

2. Nombre total de dossiers ouverts (entrants et sortants) (informations détaillées par pays)

- 9 Cet indicateur permet de connaître les informations détaillées par pays en plus de l'indicateur précédent. Par exemple, il se lira comme suit : l'État A possède 10 dossiers sortants ouverts et 20 dossiers entrants ouverts avec l'État B. Outre l'indicateur précédent, cet indicateur permettra aux Parties de voir avec quels États en particulier ils ont le plus de dossiers entrants ou sortants pour éventuellement ajuster les ressources, notamment les compétences telles que la connaissance pratique d'une langue étrangère.

B. Statistiques au titre de l'article 10 (y compris de l'article 30)

1. Nouvelles demandes sortantes et entrantes par type

- 10 Pour cet indicateur, les définitions figurent aux articles 10 et 30. Les demandes suivantes sont ouvertes aux créanciers :

- La reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision (art. 10(1)(a)).
- La reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une convention en matière d'aliments (art. 30 et 10(1)(a)).
- L'exécution d'une décision et d'une convention en matière d'aliments rendue ou reconnue dans l'État requis (art. 10(1)(b) et 30).
- L'obtention d'une décision dans l'État requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris, l'établissement de la filiation si nécessaire (art. 10(1)(c)).
- L'obtention d'une décision dans l'État requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible, ou est refusée (art. 10(1)(d)).
- La modification d'une décision rendue dans l'État requis (art. 10(1)(e)).
- La modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis (art. 10(1)(f)).

Par ailleurs, les demandes suivantes sont ouvertes aux débiteurs :

- La reconnaissance d'une décision ou une procédure équivalente ayant pour effet de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État requis (art. 10(2)(a)).
- La reconnaissance d'une convention en matière d'aliments ou une procédure équivalente ayant pour effet de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une convention antérieure en matière d'aliments dans l'État requis (art. 30 et 10(2)(a)).

⁶ Des représentants de l'Allemagne, du Brésil, du Canada, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Lettonie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque et de la *National Child Support Enforcement Association* ont participé au Groupe de travail sur les exigences fonctionnelles, qui s'est déroulé entre janvier et avril 2015.

- La modification d'une décision rendue dans l'État requis (art. 10(2)(b)).
- La modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État requis (art. 10(2)(c)).

11 Les données seront recueillies à l'aide des informations figurant au point 7 du formulaire de transmission obligatoire et au point 4 de l'accusé de réception obligatoire. Ces informations peuvent également être obtenues à partir des formulaires de demande recommandés. Avec cet indicateur, les Parties seront en mesure de déterminer si certains types de demandes sont plus utilisés que d'autres : par exemple, si les demandeurs ont tendance à demander la reconnaissance et l'exécution ou l'obtention.

2. Nouvelles demandes sortantes et entrantes par type et par pays

12 Cet indicateur permet de connaître les informations détaillées par pays en plus de l'indicateur précédent. Par exemple, il se lira comme suit : l'État A a envoyé 10 nouvelles demandes présentées en vertu de l'article 10(1)(a) à l'État B et a reçu 20 nouvelles demandes présentées en vertu de l'article 10(1)(a) de l'État B. Outre l'indicateur précédent, les Parties seront en mesure d'évaluer si certains types de demandes sont plus utilisés que d'autres par les demandeurs dans des États donnés.

3. Informations détaillées sur les aboutissements

13 Cet indicateur permet d'analyser les aboutissements des demandes présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30) et enregistre le nombre de demandes qui sont (les notes de bas de page indiquent l'emplacement de ces informations dans les rapports sur l'état d'avancement des demandes, en utilisant celui sur la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution comme exemple) :

- Pendantes auprès de l'Autorité centrale (la solution concernant les demandes pendantes au para. 14 ci-dessous s'applique également)⁷.
- Refusées par l'Autorité centrale⁸.
- Pendantes devant l'autorité compétente (c.-à-d., sur le point d'être examiné, en cours d'examen, faisant l'objet d'un recours) - la solution concernant les demandes pendantes au para. 14 ci-dessous s'applique également⁹.
- Refusées par l'Autorité compétente¹⁰.
- Envoyées à l'autorité chargée de leur exécution¹¹.
- Sujettes à des paiements volontaires¹².
- Impossibles à mettre en œuvre¹³.

4. Durée moyenne et médiane entre le moment de réception des demandes (c.-à-d., la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'établissement et la modification d'une décision) et celui d'exécution de la décision liée à ces demandes

14 Pour cet indicateur, un remplissage harmonisé des formulaires est souhaitable, indépendamment du rôle et de la structure de l'Autorité centrale. En ce qui concerne l'élément relatif à la durée

⁷ La case 4(h) est cochée.

⁸ Toutes les cases sous 11 sont cochées.

⁹ Les cases 4(b), (c) ou (f) sont cochées.

¹⁰ La case 4(d) et / ou 9 est cochée.

¹¹ La case 4(g) est cochée.

¹² La case 5(b) est cochée.

¹³ Toutes les cases sous 4(i) sont cochées.

moyenne entre le moment de réception d'une demande (c.-à-d., pour la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'obtention et la modification d'une décision) et l'exécution de la décision liée à cette demande, les données pour cet indicateur devront être collectées à un moment approprié après la fin de l'année de référence (par ex., six mois) pour permettre le traitement des demandes. Les demandes non traitées six mois après la fin de l'année de référence apparaîtront dans le rapport statistique comme « en attente ». Le rapport global préparé par le BP indiquera que les Autorités centrales peuvent utiliser différentes périodes de référence (année civile, exercice fiscal et financier). Cet indicateur ne suit que les demandes retenues et utilise les informations figurant au point 4 de l'accusé de réception pour la date de réception des demandes, ainsi que les informations suivantes :

- Demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision et d'une convention en matière d'aliments : les informations figurant au point 4(g)¹⁴ du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu des articles 10(1)(a), 10(2)(a) et 30 seront utilisées. Les demandes de reconnaissance uniquement présentées en vertu de l'article 10(1)(a), et de l'article 10(2)(a), devront être exclues.
- Demande d'exécution d'une décision et d'une convention en matière d'aliments : les informations figurant au point 4(a)¹⁵ du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu de l'article 10(1)(b) seront utilisées.
- Demande d'obtention d'une décision : les informations figurant au point 4(1)(g) du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu de l'article 10(1)(c) et 10(1)(d) seront utilisées.
- Demande de modification d'une décision : les informations figurant au point 4(f) du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu de l'article 10(1)(e), 10(1)(f), 10(2)(b) et 10(2)(c), seront utilisées.

15 Cet indicateur permettra aux Parties de déterminer si les objectifs prévus à l'article 12(6) sont remplis.

C. Statistiques au titre de l'article 7

16 Cette section repose sur les formulaires inclus dans le Doc. pré-l. No 9¹⁶.

1. Nouvelles demandes sortantes et entrantes de mesures spécifiques

17 Pour cet indicateur, la définition est prévue à l'article 7. Les données seront recueillies à partir du nombre de formulaires de demande et de réponse. Cet indicateur permettra aux Parties de suivre les tendances dans le temps en termes d'augmentation ou de diminution des demandes.

2. Nouvelles demandes entrantes et sortantes reçues au cours d'une année civile (informations détaillées par pays)

18 Cet indicateur permet de connaître les informations détaillées par pays en plus de l'indicateur précédent. Par exemple, il se lira comme suit : l'État A a envoyé 10 nouvelles demandes introduites au titre de l'article 7 à l'État B et a reçu 20 nouvelles demandes introduites au titre de l'article 7 de l'État B. Cet indicateur permettra d'évaluer de quels États proviennent la plupart de leurs

¹⁴ Les Autorités centrales qui sont également des autorités compétentes et / ou des autorités chargées de l'exécution doivent cocher la case 4(g) lorsqu'elles commencent l'exécution.

¹⁵ Que la décision soit déjà reconnue ou qu'elle fasse l'objet d'une décision permettant l'exécution, la case 4(a) doit être cochée.

¹⁶ « Requêtes de mesures spécifiques & Réponse (art. 7(1)) », Doc. pré-l. No 9 de décembre 2020 (version finale), disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse < www.hcch.net > sous l'Espace Recouvrement des aliments.

demandes, afin d'adapter éventuellement leurs actions et leurs ressources, notamment les compétences telles que la connaissance pratique d'une langue étrangère.

3. Nouvelles demandes entrantes et sortantes reçues au cours d'une année civile (informations détaillées sur le type de demande)

19 Cet indicateur permet de connaître les informations détaillées par types de demandes en plus de l'indicateur du para. 17. Ces demandes comprennent ce qui suit :

- Aider à localiser le débiteur ou le créancier (art. 6(2)(b)).
- Faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens (art. 6(2)(c)).
- Faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre (art. 6(2)(g)).
- Fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments (art. 6(2)(h)).
- Introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante (art. 6(2)(i)).
- Faciliter la signification et la notification des actes (art. 6(2)(j)).

20 Les données seront collectées à l'aide des informations figurant au point 6 du formulaire de demande. Grâce à cet indicateur, les Parties pourront voir si certains types de demandes sont plus utilisés que d'autres, afin d'évaluer si les moyens prévus par l'article 7 sont pleinement utilisés.

4. Informations détaillées sur les aboutissements

21 Dans la mesure du possible, les données seront collectées à l'aide du formulaire de réponse pour indiquer si les requêtes de mesures spécifiques ont pu être satisfaites ou non. Si l'une des cases du point 4 du formulaire de réponse a été cochée, la demande sera considérée comme satisfaite. Si la case du point 6 du formulaire a été cochée, les demandes seront considérées comme n'ayant pu être menées à terme. Si la case 8 a été cochée, la demande sera considérée comme ne répondant pas aux exigences de la Convention. Grâce à cet indicateur, les Parties seront en mesure d'évaluer la proportion de demandes qui n'ont pas pu être traitées ou qui ne répondaient pas aux exigences de la Convention afin d'ajuster leurs actions. La solution concernant les demandes pendantes (voir para. 14) s'applique également à cet indicateur.

III. Contenu du rapport

22 Il convient de reconnaître que toutes les Parties contractantes ne seront pas en mesure de fournir l'ensemble des statistiques demandées. Indépendamment du nombre de Parties contractantes ayant répondu et des ensembles spécifiques de données disponibles, un projet de rapport sera élaboré. Celui-ci comprendra une description du nombre de répondants et des différences dans les périodes de référence utilisées, ainsi que toute autre restriction des données, tel qu'indiqué par l'État répondant. Cela permettra d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 54(2) de la Convention : « À cette fin, les États contractants collaborent avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de recueillir les informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, y compris des statistiques et de la jurisprudence. »

IV. Protocole pour la diffusion des statistiques

- 23 Dès réception des réponses des Parties, le BP préparera un projet de rapport statistique mondial qui sera distribué aux répondants avant sa publication.

V. Prochaines étapes

- 24 Après avoir reçu les commentaires des Membres, le GTCA préparera un glossaire des termes utilisés dans le rapport, ainsi que des instructions sur la manière de remplir le rapport (annexes I et II).

ANNEXES

Annexe I - Projet de modèle de rapport au titre de la Convention de 2007 – version abrégée

Il convient de ne fournir que les données disponibles qui répondent aux définitions données ci-dessous.

I. Nom de l'État, coordonnées et période de référence pour le rapport

Veuillez décrire la période de référence des statistiques – exercice fiscal ou année civile, et les mois correspondants :

Nom de l'État	
Unité territoriale (le cas échéant)	
Période de référence	
Nom de la personne à contacter	

Veuillez décrire toute restriction des données collectées qui limiterait leur comparabilité :

II. Nombre total de dossiers ouverts en vertu de la Convention de 2007

Au jj/mm/aaaa [date du rapport], veuillez indiquer le nombre total de dossiers ouverts traités par votre Autorité centrale en vertu de la Convention de 2007.

Dans ce contexte, un dossier est défini comme concernant le même débiteur et la (les) personne(s) pour laquelle (lesquelles) des aliments sont demandés et impliquant les mêmes États requérant et requis. Un dossier peut contenir plusieurs demandes ou requêtes. Un dossier ouvert est un dossier qui n'a pas été clôturé ou archivé par l'Autorité centrale.

Dossiers entrants

III. Nombre total de dossiers ouverts (informations détaillées par pays) en vertu de la Convention de 2007

Au jj/mm/aaaa [date du rapport], veuillez indiquer le nombre total de dossiers ouverts traités par votre Autorité centrale en vertu de la Convention de 2007, y compris des informations détaillées concernant les États requérants et requis.

Dans ce contexte, un dossier est défini comme concernant le même débiteur et la (les) personne(s) pour laquelle (lesquelles) des aliments sont demandés et impliquant les mêmes États requérant et requis. Un dossier peut contenir plusieurs demandes ou requêtes. Un dossier ouvert est un dossier qui n'a pas été clôturé ou archivé par l'Autorité centrale.

	Dossiers entrants
État A	
État B	
État C	
État D	
État E	
...	

IV. Nouvelles demandes entrantes par type présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30)

Veuillez indiquer le nombre de nouvelles demandes entrantes par type présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'art. 30), au cours de la période de référence. Les informations figurent au point 7 du formulaire de transmission, au point 4 de l'accusé de réception ou dans les formulaires de demande recommandés.

	Nouvelles demandes entrantes
Articles 10(1)(a) et 30	
Article 10(1)(b) et 30	
Article 10(1)(c)	
Article 10(1)(d)	
Article 10(1)(e)	
Article 10(1)(f)	
Article 10(2)(a) et 30	
Article 10(2)(b)	
Article 10(2)(c)	

V. Nouvelles demandes entrantes par pays présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30)

Veuillez indiquer le nombre total de nouvelles demandes entrantes présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30), au cours de la période de référence, par pays. Les informations figurent au point 7 du formulaire de transmission, au point 4 de l'accusé de réception ou dans les formulaires de demande recommandés.

	Nouvelles demandes entrantes
État A	
État B	
État C	
...	

VI. Nombre de requêtes de mesures spécifiques entrantes introduites au titre de l'article 7

Veuillez indiquer le nombre de nouvelles requêtes entrantes introduites au titre de l'article 7, au cours de la période de référence.

Nouvelles demandes entrantes

VII. Nouvelles requêtes de mesures spécifiques entrantes introduites au titre de l'article 7 (informations détaillées par pays)

Veillez indiquer le nombre de nouvelles requêtes entrantes introduites au titre de l'article 7, en donnant des informations détaillées par pays.

	Nouvelles demandes entrantes
État A	
État B	
État C	
État D	
État E	
...	

VIII. Nouvelles demandes entrantes de mesures spécifiques introduites au titre de l'article 7 (informations détaillées sur le type de demande)

Veillez indiquer le nombre de nouvelles demandes entrantes introduites au titre de l'article 7, en précisant les types de demandes. Veillez noter qu'une demande peut inclure plus d'un type. Les totaux de cette section peuvent dépasser les totaux des sections VII et VIII ci-dessus. Les informations figurent au point 6 du formulaire de demande.

	Nouvelles demandes entrantes
Article 6(2)(b)	
Article 6(2)(c)	
Article 6(2)(g)	
Article 6(2)(h)	
Article 6(2)(i)	
Article 6(2)(j)	

Annexe II - Projet de modèle de rapport au titre de la Convention de 2007 – version complète

Seules les données disponibles et répondant aux définitions données ci-dessous doivent être fournies.

I. Nom de l'État, coordonnées et période de référence pour le rapport

Veuillez décrire la période de référence des statistiques - exercice fiscal ou année civile, et les mois correspondants :

Nom de l'État	
Unité territoriale (le cas échéant)	
Période de référence	
Nom de la personne à contacter	

Veuillez décrire toute restriction des données collectées qui limiterait leur comparabilité :

II. Nombre total de dossiers ouverts en vertu de la Convention de 2007

Au jj/mm/aaaa [date du rapport], veuillez indiquer le nombre total de dossiers ouverts traités par votre Autorité centrale en vertu de la Convention de 2007.

Dans ce contexte, un dossier est défini comme concernant le même débiteur et la (les) personne(s) pour laquelle (lesquelles) des aliments sont demandés et impliquant les mêmes États requérant et requis. Un dossier peut contenir plusieurs demandes ou requêtes. Un dossier ouvert est un dossier qui n'a pas été clôturé ou archivé par l'Autorité centrale.

Dossiers entrants

III. Nombre total de dossiers ouverts (informations détaillées par pays) en vertu de la Convention de 2007

Au jj/mm/aaaa [date du rapport], veuillez indiquer le nombre total de dossiers ouverts traités par votre Autorité centrale en vertu de la Convention de 2007, y compris des informations détaillées concernant les États requérants et requis.

Dans ce contexte, un dossier est défini comme concernant le même débiteur et la (les) personne(s) pour laquelle (lesquelles) des aliments sont demandés et impliquant les mêmes États requérant et requis. Un dossier peut contenir plusieurs demandes ou requêtes. Un dossier ouvert est un dossier qui n'a pas été clôturé ou archivé par l'Autorité centrale.

	Dossiers entrants
État A	
État B	
État C	
État D	
État E	
...	

IV. Nouvelles demandes entrantes par type présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30)

Veillez indiquer le nombre de nouvelles demandes entrantes par type présentées en vertu des articles 10 et 30, au cours de la période de référence. Les informations figurent au point 7 du formulaire de transmission, au point 4 de l'accusé de réception ou dans les formulaires de demande recommandés.

	Nouvelles demandes entrantes
Article 10(1)(a)	
Articles 10(1)(a) et 30	
Article 10(1)(b) (y compris art. 10(1)(b) et 30)	
Article 10(1)(c)	
Article 10(1)(d)	
Article 10(1)(e)	
Article 10(1)(f)	
Article 10(2)(a)	
Articles 10(2)(a) et 30	
Article 10(2)(b)	
Article 10(2)(c)	

V. Nouvelles demandes entrantes par type et par pays présentées en vertu articles 10 et 30

Veillez indiquer le nombre de nouvelles demandes entrantes par type présentées en vertu des articles 10 et 30, au cours de la période de référence, en donnant des informations détaillées par pays. Les informations figurent au point 7 du formulaire de transmission, au point 4 de l'accusé de réception ou dans les formulaires de demande recommandés.

		Nouvelles demandes entrantes
Article 10(1)	État A	
	État B	
	État C	
	...	
Articles 10(1)(a) et 30	État A	
	État B	
	État C	
	...	
Article 10(1)(b) (y compris art. 10(1)(b) et 30)	État A	
	État B	
	État C	
	...	
Article 10(1)(c)	État A	

		Nouvelles demandes entrantes
	État B	
	État C	
	...	
Article 10(1)(d)	État A	
	État B	
	État C	
	...	
Article 10(1)(e)	État A	
	État B	
	État C	
	...	
Article 10(1)(f)	État A	
	État B	
	État C	
	...	
Article 10(2)(a)	État A	
	État B	
	État C	
	...	
Articles 10(2)(a) et 30	État A	
	État B	
	État C	
	...	
Article 10(2)(b)	État A	
	État B	
	État C	
	...	
Article 10(2)(c)	État A	
	État B	
	État C	
	...	

VI. Aboutissements des demandes présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30)

Veillez fournir des informations détaillées sur les aboutissements des nouvelles demandes présentées en vertu de l'article 10 (y compris de l'article 30), au cours de la période de référence. Les informations figurent aux points 4 et 5 des rapports sur l'état d'avancement des demandes.

	Nouvelles demandes entrantes
Nombre de demandes qui sont pendantes auprès de l'Autorité centrale	

Nombre de demandes qui ont été refusées par l'Autorité centrale	
Nombre de demandes qui sont pendantes devant la (les) autorité(s) compétente(s)	
Nombre de demandes qui ont été refusées par la (les) autorité(s) compétente(s)	
Nombre de demandes qui ont été envoyées à l'autorité chargée de l'exécution	
Nombre de demandes sujettes à des paiements volontaires	
Nombre de demandes impossibles à mettre en œuvre	

VII. **Durée moyenne et médiane entre le moment de réception des demandes (c.-à-d., la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'établissement, la modification d'une décision) et celui d'exécution de la décision liée à ces demandes introduites au titre de la Convention de 2007**

Veillez indiquer la durée moyenne (calculée en divisant la somme des valeurs de l'ensemble par leur nombre) et la durée médiane (la valeur située au point médian de la distribution de fréquence) entre le moment de réception d'une demande (c.-à-d., la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'obtention et la modification d'une décision) et l'exécution de la décision liée à cette demande, pour les nouvelles demandes présentées en vertu de l'article 10, au cours de la période de référence.

Les informations figurent dans ce qui suit :

- Demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision : les informations figurent au point 4(g)¹ du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu de l'article 10(1)(a). Les demandes de reconnaissance uniquement présentées en vertu de l'article 10(1)(a) et de l'article 10(2)(a) sont exclues.
- Demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments (art. 30) : les informations figurent au point 4(g)² du Rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu de l'article 10(1)(a). Les demandes de reconnaissance uniquement présentées en vertu de l'article 10(1)(a) et de l'article 10(2)(a) sont exclues.
- Demande d'exécution d'une décision et d'une convention en matière d'aliments (art. 30) : les informations figurent au point 4(a)³ du rapport sur l'état d'avancement de la demande présentée en vertu de l'article 10(1)(b).

¹ Les Autorités centrales qui sont également des autorités chargées de l'exécution doivent cocher la case 4(g) lorsqu'elles commencent l'exécution.

² *Ibid.*

³ Que la décision soit déjà reconnue ou qu'elle fasse l'objet d'une décision permettant l'exécution, la case 4(a) doit être cochée.

- Demande d’obtention d’une décision : les informations figurent au point 4(1)(g) du rapport sur l’état d’avancement de la demande présentée en vertu des articles 10(1)(c) et 10(1)(d).
- Demande de modification d’une décision : les informations figurent au point 4(f) du rapport sur l’état d’avancement de la demande présentée en vertu des articles 10(1)(e), 10(1)(f), 10(2)(b) et 10(2)(c).

	Nouvelles demandes entrantes
Durée moyenne, en nombre de jours, entre le moment de réception de la demande de reconnaissance et d’exécution et celui d’exécution de la décision liée à cette demande	
Durée médiane en nombre de jours entre le moment de réception de la demande de reconnaissance et d’exécution et celui d’exécution de la décision liée à cette demande	
Nombre de demandes pendantes de reconnaissance et d’exécution d’une décision	
Durée moyenne en nombre de jours entre le moment de réception de la demande de reconnaissance et d’exécution et celui d’exécution de la convention alimentaire liée à cette demande	
Durée médiane en nombre de jours entre le moment de réception de la demande de reconnaissance et d’exécution et celui d’exécution de la convention en matière d’aliments liée à cette demande	
Nombre de demandes pendantes de reconnaissance et d’exécution d’une convention en matière d’aliments	
Durée moyenne en nombre de jours entre la réception de la demande d’exécution, la décision liée à cette demande et l’exécution de la convention en matière d’aliments	

	Nouvelles demandes entrantes
Durée médiane en nombre de jours entre la réception de la demande d'exécution, la décision liée et l'exécution de la convention en matière d'aliments	
Nombre de demandes pendantes d'exécution d'une décision et d'une convention en matière d'aliments	
Durée moyenne en nombre de jours entre le moment de réception de la demande d'obtention et celui où la décision liée à cette demande devient exécutoire	
Durée médiane en nombre de jours entre le moment de réception de la demande d'obtention et celui où la décision liée à cette demande devient exécutoire	
Nombre de demandes pendantes d'obtention d'une décision	
Durée moyenne en nombre de jours entre le moment de réception de la demande de modification et celui où la décision liée à cette demande devient exécutoire	
Durée médiane en nombre de jours entre le moment de réception de la demande de modification et celui où la décision liée à cette demande devient exécutoire	
Nombre de demandes de modification d'une décision en cours	

VIII. Nombre de requêtes de mesures spécifiques entrantes introduites au titre de l'article 7

Veillez indiquer le nombre de nouvelles requêtes entrantes introduites au titre de l'article 7, au cours de la période de référence.

Nouvelles demandes entrantes

IX. Nouvelles requêtes de mesures spécifiques entrantes introduites au titre de l'article 7 (informations détaillées par pays)

Veillez indiquer le nombre de nouvelles requêtes entrantes introduites au titre de l'article 7, en donnant le détail par pays.

	Nouvelles demandes entrantes
État A	
État B	
État C	
État D	
État E	
...	

X. Nouvelles demandes entrantes de mesures spécifiques introduites au titre de l'article 7 (informations détaillées sur le type de demande)

Veillez indiquer le nombre de nouvelles demandes entrantes introduites au titre de l'article 7, en précisant les types de demandes. Veillez noter qu'une demande peut inclure plus d'un type. Les totaux de cette section peuvent dépasser les totaux des sections VII et VIII ci-dessus. Les informations figurent au point 6 du formulaire de demande.

	Nouvelles demandes entrantes
Article 6(2)(b)	
Article 6(2)(c)	
Article 6(2)(g)	
Article 6(2)(h)	
Article 6(2)(i)	
Article 6(2)(j)	

XI. Informations détaillées sur les aboutissements, demandes introduites au titre de l'article 7

Veillez indiquer le nombre de nouvelles demandes entrantes introduites au titre de l'article 7 qui ont pu être traitées, ainsi que le nombre de demandes qui n'ont pas pu être traitées. Les informations figurent aux points 4 et 6 du formulaire de réponse. Si une case du point 4 du formulaire de réponse a été cochée,

veuillez considérer la demande comme complète. Si la case du point 6 du formulaire a été cochée, veuillez considérer la demande comme incomplète. Si la case du point 8 du formulaire a été cochée, veuillez considérer que la demande ne répond pas aux exigences de la Convention. Il est possible de cocher à la fois une case de la section 4 et de la section 8, car une demande peut solliciter plus d'un type d'assistance : une partie, mais pas la totalité, de l'assistance demandée peut être fournie. Les totaux de cette section peuvent dépasser les totaux des sections VII et VIII ci-dessus.

	Nouvelles demandes entrantes
Nombre de demandes qui ont pu être traitées	
Nombre de demandes qui n'ont pas pu être traitées	
Nombre de demandes qui n'ont pas satisfait aux exigences de la Convention	
Nombre de demandes pendantes	